

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1839

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, Mme Simonnet, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, M. Corbière,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Iordanoff, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et
Mme Voynet

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette demande peut être formulée, en application du 5° de l'article L. 1111-12-2, par l'intermédiaire de directives anticipées ou de sa personne de confiance. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux personnes demandant à accéder à l'aide à mourir par l'intermédiaire de directives anticipées ou de leur personne de confiance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la prise en compte des directives anticipées et de la personne de confiance dans le processus d'aide à mourir lorsque la personne n'est plus en capacité de s'exprimer.

En effet, comme cela est régulièrement soulevé par nombre de personnes et de représentant·es dans les auditions (CESE, ADMD, Le Choix, France assos santé) le droit à l'aide à mourir, pour que toutes et tous puissent y recourir sans rupture d'égalité, doit pouvoir être anticipé, sinon il n'est pas effectif, notamment pour les personnes qui souffrent de maladies dégénératives les empêchant de s'exprimer à partir d'un certain stade de la maladie. Pour cela, la décision d'exercer ce droit doit pouvoir reposer sur des directives anticipées rédigées par la personne avant que ce stade ne soit atteint, ou sur une personne de confiance désignée préalablement par la personne concernée. C'est pourquoi nous proposons de prévoir la prise en compte de ces directives et de l'intermédiation de la personne de confiance, dans la définition de la procédure permettant de faire la demande d'accès à l'aide à mourir, telle que prévue par les dispositions de l'article 5.

Pour garantir la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 18 ne s'applique pas lorsque la manifestation de la volonté est exprimée par l'intermédiaire de directives anticipées ou par une personne de confiance. L'intention n'est toutefois pas d'exclure la prise en charge du droit à l'aide à mourir. Le Gouvernement est donc appelé à lever le gage par un sous-amendement.

Cet amendement a été rédigé à partir d'une proposition de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).